

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 Décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 5 Mars 1969 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Aude ;
- VU l'avis donné le 18 Mars 1969 par le Conseil Municipal de CUCUGNAN ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Aude l'ensemble formé sur la commune de CUCUGNAN par le village et ses abords et délimité comme suit :

au Sud : Le chemin vicinal ordinaire n° 4
le chemin départemental n° 14
puis le chemin de service en bordure de la parcelle n° 116
et le ruisseau du Pla ;

à l'Est : Le ruisseau de Granan, puis le ravin de la Caune,

au Nord : La limite Nord du Lieu-dit "La Garrigue".

à l'Ouest : Le ruisseau de la Coumo d'Al Py, le ruisseau de l'Horto
et le ruisseau de la Canalette,

et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section A1 en totalité : N° 1 à 355 inclus ;

Section A4 : N° 759 à 765 inclus, 765 bis
766 à 794 inclus, 794 bis
795 à 836 inclus,
et 871 à 924 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aude, et au Maire de la Commune de CUCUGNAN, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 22 Septembre 1969.

Pour ampliation ;

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites



Signé : Jean MEGY.

Pour le Ministre et par délégation ;
Le Directeur de l'Architecture.

Signé : Michel DENIEUL.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR
LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

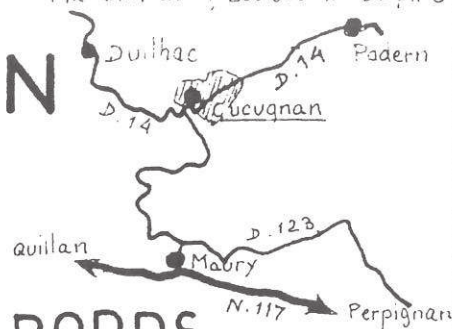
Cucugnan. —

- Village et ses abords, délimités par : au sud, le C.V.O. n° 4, le C.D. n° 14, puis le chemin de service en bordure de la parcelle n° 116 et le ruisseau du Pla; à l'est, le ruisseau de Granan, puis le ravin de la Caune; au nord, la limite nord du lieudit « La Garrigue »; à l'ouest, le ruisseau de la Coume d'Al Py, le ruisseau de l'Horto et le ruisseau de la Canalette (parcelles n°s 1 à 355, section AI; n°s 759 à 765, 765 bis, 766 à 794, 794 bis, 795 à 836 et 871 à 924, section A 4 du cadastre) [*S. Ins.* : 22 septembre 1969].

11 Aude

CUCUGNAN

CANTON : TUCHAN
ARRONDI : NARBONNE



LE VLLAGE ET SES ABORDS

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Aude l'ensemble formé par la commune de CUCUGNAN par le village et ses abords et délimité comme suit :

au Sud : Le chemin vicinal ordinaire n° 4
le chemin départemental n° 14
puis le chemin de service en bordure de la parcelle n° 110 et le ruisseau du Pla ;

à l'Est : Le ruisseau de Granau, puis le ravin de la Caune,

au Nord : La limite Nord du lieu-dit "La Garrigue".

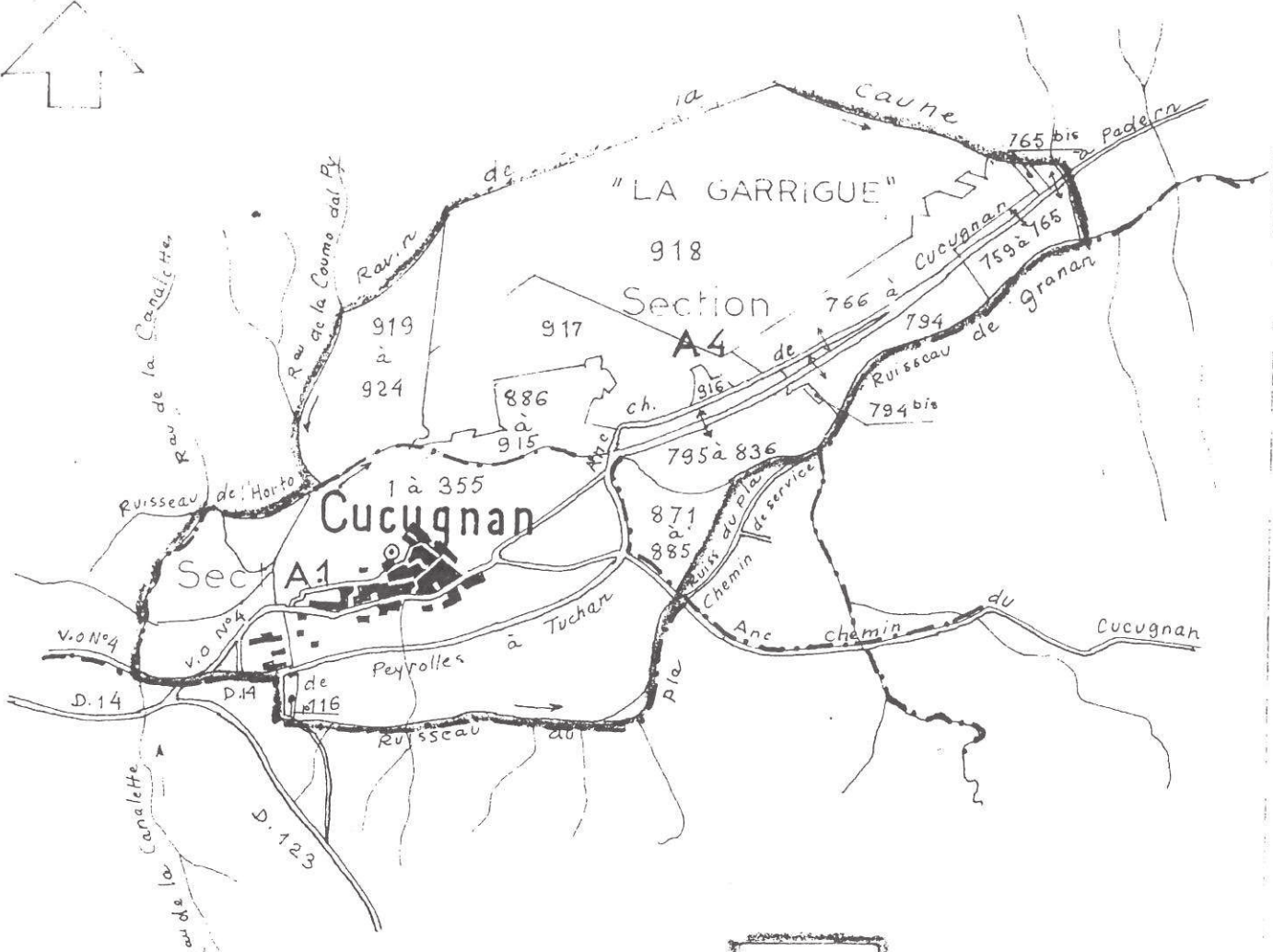
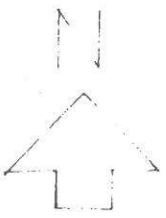
à l'Ouest : Le ruisseau de la Coumo d'Al Py, le ruisseau de l'Horto et le ruisseau de la Canalette.

et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

Section A1 en totalité : N° 1 à 355 inclus ;

Section A4 : N° 759 à 765 inclus, 765 bis
766 à 794 inclus, 794 bis
795 à 836 inclus,
et 871 à 924 inclus.

Arrête du 22 août 1973



Partie inscrite